

Libération conditionnelle

L'une des mesures qui furent annoncées visait à modifier la loi sur la libération conditionnelle des détenus pour doter la Commission des libérations conditionnelles de dix membres spéciaux supplémentaires. C'est précisément ce à quoi vise le bill que nous étudions. La libération conditionnelle et les congés temporaires ont, tous deux, joué un rôle de plus en plus important ces dernières années dans les efforts que nous avons déployés pour aider les détenus à reprendre dans la société leur place de citoyens responsables. Comme je l'ai expliqué le 1^{er} juin, les détenus peuvent être relâchés du pénitencier en vertu de la loi sur la libération conditionnelle des détenus et la loi sur les pénitenciers. Comme on est en droit de s'y attendre, les critères de sélection utilisés par la Commission de libération nationale et le Service pénitentiaire canadien pour accorder, tantôt une libération conditionnelle, tantôt un congé temporaire, n'ont pas été nécessairement les mêmes.

Ces différences existent dans les critères, non seulement à cause des lois différentes en vertu desquelles ils ont été formulés mais aussi à cause des considérations qui s'appliquent dans l'évaluation d'un détenu aux fins de congé temporaire et aux fins de libération conditionnelle. Ces différences ont semé la confusion dans l'esprit du public. En outre, comme je l'ai expliqué auparavant, certaines complexités d'ordre juridique ont soulevé la question de la légalité de congés temporaires successifs, une pratique à laquelle a recouru ces dernières années le service pénitentiaire pour relâcher des détenus durant des congés successifs, au cours d'une période de temps étendue, généralement aux fins de réadaptation.

A cause de ces difficultés le Service pénitentiaire canadien a cessé d'accorder des congés temporaires successifs aux détenus des institutions fédérales. Je dois ajouter que ceux qui profitaient de congés temporaires successifs au 1^{er} juin ont été maintenant placés sous le régime de la libération conditionnelle de jour. Au moment où j'en ai fait l'annonce le 1^{er} juin, il y avait environ 100 détenus qui profitaient des congés temporaires successifs; 43 d'entre eux ont obtenu la libération conditionnelle de jour, 16 se sont vu refuser cette même libération conditionnelle et 15 ont été libérés complètement. Onze d'entre eux purgeaient une sentence d'emprisonnement à vie, et la Commission des libérations conditionnelles n'a pas à s'occuper d'eux. Il en reste encore quinze dont il faut régler le cas. L'expérience a cependant démontré, au cours des années où l'on mettait à l'essai la pratique des absences temporaires successives, que la mise en liberté graduelle et régulière des prisonniers dans le cadre de leur programme de réhabilitation constituait un excellent moyen de les aider dans leurs efforts pour réintégrer la société. Bien que la légalité des absences temporaires successives ait pu donner lieu à quelque doute, il était clair que la pratique en elle-même se devait d'être poursuivie en vertu d'une autre mesure législative. La chose est évidemment possible en vertu de la loi sur les libérations conditionnelles par une pratique accrue de la libération conditionnelle de jour, si les cadres de la Commission des libérations conditionnelles sont élargis.

● (1510)

Comme les députés le savent, la Commission nationale des libérations conditionnelles comprend actuellement neuf membres. Depuis quelques années, la Commission est tellement surchargée de travail et les décisions au sujet des cas sont tellement en retard que le président a été forcé de suspendre les enquêtes menées par les membres auprès des détenus des institutions pénitentiaires. Par conséquent, depuis quelques mois, la Commission étudie

[M. Allmand.]

les demandes de libération conditionnelle simplement à la lumière du dossier des détenus, sans que ni la Commission, ni les détenus puissent profiter d'une entrevue personnelle. Je suis certain que les députés conviendront que cette façon de procéder laisse à désirer, tant du point de vue des attributions et des tâches de la Commission que du point de vue du détenu, qui n'a pas l'occasion d'exposer son cas en personne aux membres de la Commission.

L'apport de dix membres supplémentaires à la Commission des libérations conditionnelles permettra non seulement à cette Commission de reprendre ses audiences dans les pénitenciers mais également d'étudier convenablement les demandes croissantes de libérations conditionnelles de jour dont elle sera saisie. Comme ces dix membres s'occuperont principalement des libérations de jour et des audiences dans les institutions, nous avons l'intention de les répartir par équipes de deux dans les cinq régions du Canada: deux en Colombie-Britannique, deux dans les Prairies, deux en Ontario, deux au Québec et deux dans la région atlantique.

Les neuf membres actuels de la Commission ont l'expérience de différentes disciplines relatives à la justice criminelle telles que police, assistance sociale, droit, redressement et le corps judiciaire. J'espère que la Commission attirera de nouveaux membres émanant des différentes disciplines qui contribuent au fonctionnement efficace de notre système criminel afin de renforcer le domaine de connaissances que le public est en droit d'exiger d'un organisme tel que la Commission des libérations conditionnelles.

A ce sujet, j'espère pouvoir prendre les dispositions nécessaires avec les autorités provinciales pour qu'un nombre limité de juges soient nommés à la Commission à titre de membres spéciaux et pour une période limitée de deux ou trois ans par exemple, après quoi ils reprendraient leurs leurs fonctions judiciaires dans la province. Cet arrangement permettrait à des membres hautement qualifiés et respectés du corps judiciaire de jouer un rôle important dans la Commission. Cela permettrait également d'entretenir des relations plus étroites au sein du corps judiciaire.

Ces dernières années, la Commission a fait de grands efforts en ce sens avec un succès relatif. Mais il faut faire davantage. Une liaison plus étroite entre le corps judiciaire et la Commission pourrait être renforcée par la nomination de juges à la Commission, juges qui retourneraient à leur poste initial après avoir appartenu à la Commission pendant une brève période. Ce genre d'arrangement serait très profitable tant pour le corps judiciaire que pour la Commission des libérations conditionnelles.

Ces arrangements devront être pris de concert avec les autorités provinciales concernées. Un certain nombre de provinces en ont déjà été saisies et leur réaction à cette idée a été fort encourageante. Je ne doute pas qu'après l'adoption de cette mesure, s'il devait en être ainsi comme je l'espère bien, on pourrait très rapidement prendre des dispositions pour nommer des juges à la Commission des libérations conditionnelles, aux conditions que je viens de décrire.

Les députés savent qu'un nombre important de détenus dans nos établissements fédéraux et provinciaux sont des autochtones canadiens, tout particulièrement dans l'Ouest où je pourrais dire, monsieur l'Orateur, que 25 p. 100 des détenus dans des établissements fédéraux sont des autochtones canadiens alors qu'ils ne représentent que 6 p. 100 de la population. J'espère pouvoir attirer à la Commission un autochtone canadien qui serait intéressé et aurait la compé-